

DEPARTEMENT
Seine et Marne
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°2024.ARR.060

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE DU MAIRE

RUE MENAGER : SENS UNIQUE ET LARGEUR REGLEMENTEE

Nous, Laurence Picard, La Maire de la Ville de Coulommiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 – L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, Département et Communes,

Vu la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu l'arrêté ministériel du 4 Octobre 1973 portant application de l'article 26-1 du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié ou complété relatif à la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle du 6 Juin 1977,

Vu le Code de la Sécurité intérieure,

Vu l'article 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route notamment les articles R417-1 à R417-11,

Vu l'arrêté N°P05/143 en date du 1^{er} juillet 2005 portant sur la mise en sens unique de la rue Ménager depuis la rue de Varennes vers la rue B. Flornoy,

Considérant la nécessité d'améliorer les conditions de franchissement dans certaines intersections tout en tenant compte de la géométrie particulière des voies, il y a lieu de réglementer le sens de circulation et la largeur de passage dans la rue ménager,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge l'arrêté n°P05/143 en date du 1^{er} juillet 2005.

ARTICLE 2 : La circulation automobile rue Ménager est mise en sens unique dans le sens rue de Varennes vers la rue B. Flornoy.

Accusé de réception en préfecture
077-217701317-20240730-2024-ARR-060-AR
Date de télétransmission : 30/07/2024
Date de réception préfecture : 30/07/2024

ARTICLE 3 : Le passage de tous les véhicules ayant une largeur supérieure à 2.10 mètres, rue Ménager est interdit. En amont, un panneau d'interdiction de type B11 « 2.10m » sera installé.

ARTICLE 4 : Les prescriptions du présent arrêté sont formalisées conformément au Code de la Route,

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 6 : Le Maire autorise les forces de police à verbaliser tous les véhicules en infractions au présent arrêté, en référence à l'article R412-28 du Code de la Route.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Coulommiers, le 22 juillet 2024

Madame le Maire,

PUBLIE LE : 29 JUIL. 2024

